



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2019/242 /DEAL/SEPR du 27/06/2019

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas
(inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de **Dzaoudzi-Labattoir**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L561-1 à L565-2, R123-1 à R123-27, R562-1 à R562-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° DE/SEC-HEA/235 du 18 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Dzaoudzi;

VU l'arrêté préfectoral N° 900-SG-2018 du 8 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dzaoudzi-Labattoir;

VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la décision N°F-006-17-P-0037 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 14 juin 2017 de ne pas soumettre l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Dzaoudzi-Labattoir à l'évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

VU les consultations officielles des Personnes et Organismes Associés (POA) qui se sont déroulées du 4 septembre 2018 au 4 novembre 2018, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus ;

VU le rapport du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte relatif au rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les études d'aléas inondation et mouvements de terrain réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) constituent des fondements techniques suffisants pour la délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée entre les services de l'État et les représentants de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Régionale Forêt et Bois (*remplace à Mayotte le Centre Régional de la Propriété Forestière*) ;

CONSIDERANT les avis réputés favorables :

- de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, dans la mesure où il n'émet aucun avis, mais qu'il formule des remarques sur le dossier
- du Service Interministériel de Défense et Protection Civil, dans la mesure où il n'émet aucun avis, mais qu'il déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le dossier
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte, dans la mesure où il n'émet aucun avis, mais qu'il déclare que le dossier ne fait pas l'objet de remarques particulières et qu'il sera très utile pour la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;

CONSIDERANT les avis réputés favorables, en l'absence de réponse :

- du Conseil Municipal de Dzaoudzi-Labattoir
- de la Communauté de Commune de Petite-Terre
- de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte
- du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte
- du Conseil Départemental de Mayotte
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte
- de la Société Immobilière de Mayotte
- du Vice-Rectorat de Mayotte.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dzaoudzi-Labattoir;

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation (pièce A)
- un règlement (pièce B)
- des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- des cartes d'aléas (pièce D)
- des cartes d'enjeux (pièce E)
- les compte-rendus de la concertation et l'avis de l'Autorité Environnementale (pièce F)

ARTICLE 3

Un exemplaire du dossier de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) approuvé de la commune de Dzaoudzi-Labattoir sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux :

- de la mairie de Dzaoudzi-Labattoir
- de la préfecture de Mayotte
- de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dzaoudzi-Labattoir
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Petite-Terre
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le Président de la Commission Régionale Forêt et Bois (*remplace à Mayotte le Centre Régional de la Propriété Forestière*) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dzaoudzi-Labattoir pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte, et mention sera faite dans les journaux « FRANCE MAYOTTE MATIN » et « LES NOUVELLES DE MAYOTTE ».

ARTICLE 7

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir devra annexer le présent PPRN, sans délai par arrêté, au document d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

